



AMENDEMENT/PROPOSITION

Point de l'Ordre du jour	7B.37 – Lumbini, lieu de naissance du Bouddha
Projet de décision	46 COM 7B.37
Soumis par la Délégation de :	Inde
Co-auteur(s) (le cas échéant)	
Date de soumission	18/07/2024

TEXTE

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **45 COM 7B.46**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Prie instamment l'État partie de faciliter la mise en œuvre rapide du cadre de gestion intégré (CGI) pour le bien et de soumettre **les Stratégies sectoriales associées et le Projet d'actions intégré** ~~le « plan d'action » du CGI~~ au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Réitère ses précédentes demandes à l'État partie afin qu'il :
 - a. mette pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2022 et de la réunion de 2023 du Comité scientifique international,
 - b. veille à ce que les projets de procédures et de format pour les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) au Népal soient revus afin d'être cohérents avec le Guide et boîte outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial avant d'être adoptés,
 - c. entreprenne des EIP avant toute nouvelle intervention à l'intérieur du bien ou dans les zones adjacentes identifiées comme ayant une importance archéologique potentielle, et qu'il veille à ce que ces EIP et la documentation pertinente sur les projets soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, avant de prendre toute décision difficilement réversible,
 - d. soumette, dans l'une des langues de travail du Comité du patrimoine mondial (anglais ou français), les « Orientations pour la salle de conférence » et d'autres

informations pertinentes concernant les mesures préventives pour réduire tout impact négatif de la salle de méditation bouddhiste sur le bien et sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE), le paysage environnant et l'environnement ;

5. Note que le projet « Lumbini, ville mondiale de la paix » n'est pas actuellement poursuivi, mais réitère sa demande précédente selon laquelle, si un tel projet devait être entrepris, une EIP complète devrait être préparée et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant la mise en œuvre et avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
6. Prend note de la préparation des documents initiaux de stratégie sectorielle et encourage l'État partie à finaliser l'ensemble de ces documents et à les soumettre à l'examen du Comité scientifique international (CSI) avant qu'ils ne soient finalisés ;
7. Note avec inquiétude l'état du jardin sacré et de l'abri du temple Maya Devi, plus particulièrement en ce qui concerne les dommages potentiels causés aux vestiges par l'environnement humide créé par les niveaux d'eau élevés et la pénétration de l'eau à l'intérieur et autour de l'abri du temple Maya Devi, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, ~~le rapport d'évaluation hydrologique pour l'abri du temple et~~ le détail des mesures immédiates à prendre pour protéger les vestiges archéologiques en détérioration à l'intérieur de l'abri du temple Maya Devi, ainsi que les objectifs de protection à moyen et long terme, en utilisant les études et les technologies les plus récentes disponibles ;
8. Demande à l'État partie de soumettre le projet de stratégie et de plan d'action pour protéger la région du Grand Lumbini et son cadre plus large, y compris Tilaurakot et Ramagrama, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant sa finalisation ;
- ~~9. Regrette que les nouveaux aménagements dans le jardin sacré aient été réalisés sans une EIP complète avant leur mise en œuvre ;~~
- ~~10.9. Demande à l'État partie de veiller à ce que les projets résultant, d'une part, de la révision de 2022 du plan directeur de Kenzo Tange pour le jardin sacré, et d'autre part, du plan de gestion des visiteurs de 2023 pour le jardin sacré de Lumbini fassent l'objet d'EIP, et que ces EIP et toute autre documentation pertinente sur les projets soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des Orientations, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;~~
- ~~11.10. Exprime son profond regret que de nombreuses Demande à l'État partie de soumettre un plan de mise en œuvre détaillé et un calendrier pour la pleine mise en œuvre des recommandations de la réunion de 2023 du Comité scientifique international et de la mission de suivi réactif de 2022 ~~n'aient pas encore été suivies d'effet, et en particulier que l'état du jardin sacré et les caractéristiques archéologiques à l'intérieur de l'abri du temple Maya Devi n'aient pas été pris en compte de manière adéquate, malgré les demandes précédentes ;~~~~
- ~~12. Considère que, conformément au paragraphe 179 des Orientations, l'état du jardin sacré a un impact négatif significatif sur les attributs du bien et représente donc une menace avérée pour la VUE du bien, et que l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation constitue également une menace avérée pour la VUE du bien ;~~
- ~~13. Décide donc, conformément au paragraphe 179 des Orientations, d'inscrire Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;~~
- ~~14. Demande à l'État partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et les mesures correctives correspondantes, qui doivent intégrer la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité, les recommandations de la mission de suivi réactif de 2022 et de la réunion de 2023 du Comité scientifique international, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;~~

~~45.11.~~ Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, y compris une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**